

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU
JEUDI 22 JANVIER 2026

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué par Madame la Maire le 15 janvier 2026 conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (Article L.2121-7 à L.2121-27) s'est réuni le 22 janvier 2026 à 20h en mairie salle du conseil municipal et des mariages.

I - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE ET APPEL NOMINAL

Pierre-Alain HIRSCH est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Sylvie LAROCHE, Maire, procède à l'appel nominal

Conseillers présents: Sylvie LAROCHE, Claude HAMEL, Michel BOUTEILLER, Béatrice NUGEYRE, Marie-Pierre PADULAZZI, Pierre-Alain HIRSCH, Sophie PAIN, Odile BREANT, Brigitte MOREL, Philippe RIVES, Hakim GIBERT, Hélène CHARVET, Caroline GARRIGUES, Gwenaël MAGNANT, Kenan KOC.

Conseillers absents excusés: Laurent MARCHESI procuration à Caroline GARRIGUES, Pierre PELTIER, Isabelle GUGUMUS, Eric MAUR procuration à Michel BOUTEILLER, Alexis LEON procuration à Hakim GIBERT, Olivier ARTHUR procuration à Pierre-Alain HIRSCH, François NICOLAS procuration à Sylvie LAROCHE, Caroline CLAVÉ procuration à Claude HAMEL.

Le quorum étant atteint, Madame la Maire ouvre la séance.

II - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENTE :

Madame la Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal de la séance du 02 décembre 2025.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 02 décembre 2025 est adopté à l'unanimité.

III - ADMINISTRATION DE LA VILLE - FONCTIONNEMENT DES INSTANCES - DECISIONS DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

1) - INSTAURATION D'UNE OBLIGATION DE DECLARATION PREALABLE POUR LES RAVALEMENTS DE FACADES - Décision.

Madame la Maire et Monsieur Pierre-Alain HIRSCH, adjoint à l'urbanisme, expliquent que le décret n°201-253 du 27 février 2014 a supprimé l'obligation de déclaration préalable pour les ravalements de façades.

Cependant, afin de s'assurer du respect des règles d'urbanisme, notamment une meilleure intégration dans le paysage et une homogénéité, tant au niveau des couleurs que des matériaux utilisés, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer pour instaurer cette déclaration préalable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'unanimité à cette obligation.

La délibération 2026-001 est la suivante :

*VU - le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU - le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-4, R*421-2 et R*421-17-1,
VU- le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 12/02/2020 et sa dernière modification en date du 31/03/2025,*

Considérant que le décret n°2014-253 du 27 février 2014 a supprimé l'obligation de déclaration préalable pour des ravalement de façades,

*Considérant que conformément à l'article R*421-17-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou une partie d'une construction existante située :*

Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé ou dans les abords des monuments historiques ;

- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement ;*
- Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités ;*
- Sur un immeuble protégé ;*
- Dans une commune ou périmètre d'une commune où le Conseil Municipal a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation,*

Considérant que l'instauration de l'obligation de déclaration préalable pour les ravalements de façades permettrait de s'assurer du respect des règles d'urbanisme, notamment une meilleure intégration dans le paysage et une homogénéité, tant au niveau des couleurs que des matériaux utilisés,

Madame la Maire et Monsieur Pierre-Alain HIRSCH, adjoint à l'urbanisme, proposent au Conseil Municipal d'instaurer l'obligation de déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façades.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- de donner un accord favorable à l'obligation de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement de façades sur l'ensemble du territoire de la commune à compter du 20/02/2026*
- d'autoriser Madame la Maire à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.*

2) - INSTAURATION D'UNE OBLIGATION DU PERMIS DE DEMOLIR - Décision

Madame la Maire et Monsieur Pierre-Alain HIRSCH, adjoint à l'urbanisme, expliquent le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007 instituant notamment qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis.

Cependant en vue de l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer pour instaurer le permis de démolir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'unanimité à cette obligation.

La délibération 2026-002 est la suivante :

*VU - le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU - le Code de l'Urbanisme et notamment son article R*421-27,
VU- le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 12/02/2020 et sa dernière modification en date du 31/03/2025,
VU - le décret n°2007-18 du 05 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance 2005-1527 du 08 décembre 2005,
VU - le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la restauration immobilière et portant diverses dispositions modifiant le Code de l'Urbanisme n'imposant plus de dépôt de demande de permis de démolir,*

Considérant qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis,

*Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R*421-27 du Code de l'Urbanisme,*

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Madame la Maire et Monsieur Pierre-Alain HIRSCH, adjoint à l'urbanisme, proposent d'instaurer cette obligation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- *d'instaurer, à compter du 20/02/2026, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R*421-27 du Code de l'Urbanisme.*
- *d'autoriser Madame la Maire à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.*

3) - LOTISSEMENT - LES COTTAGES - ACQUISITION DES ESPACES VERTS NON TRAVERSES PAR DES RESEAUX – DECISION

Madame la Maire et Monsieur Pierre-Alain HIRSCH, adjoint à l'urbanisme, rappellent l'avis favorable de la commission urbanisme du 18/12/2025 et proposent au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition des espaces verts non traversés par les réseaux sur le lotissement Les Cottages (parcelles AE 16 et AE 79).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'unanimité pour cette acquisition.

La délibération 2026-003 est la suivante :

Vu – la procédure de reprise du lotissement « Les Cottages » en cours,

Madame la Maire explique au Conseil Municipal que la Métropole Rouen Normandie n'intègre pas dans le domaine public les espaces verts non traversés par des réseaux publics, ce qui est le cas pour les parcelles AE 16 et AE 79.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'intégrer ces emprises à usage d'espaces verts dans le domaine privé communal.

Sous réserve de l'accord de l'Assemblée Générale de l'Association Syndicale Libre « Les Cottages » programmée le 02 février 2026

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

1 – d'approuver l'acquisition de deux parcelles à usage d'espaces verts non traversés par des réseaux publics sur le lotissement « Les Cottages » cadastrées AE16 et AE79,

2 – d'autoriser Madame la Maire à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

4) – LOTISSEMENT LA MAISONNERAIE – ACQUISITION PROVISOIRE D'UNE PARCELLE A USAGE D'UN TRANSFORMATEUR ELECTRIQUE ET ACQUISITION DES ESPACES VERTS NON TRAVERSES PAR DES RESEAUX : décisions

Madame la Maire et Monsieur Pierre-Alain HIRSCH, adjoint à l'urbanisme, rappellent l'avis favorable de la commission urbanisme du 18/12/2025 et proposent au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition provisoire à titre gratuit d'une parcelle à usage d'un transformateur électrique sur le lotissement La Maisonnaie (parcelle AM 13) et l'acquisition de l'espace vert non traversé par les réseaux (parcelle AM 12).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'unanimité pour ces acquisitions. Madame Béatrice NUGEYRE, intéressée personnellement n'a pas pris part au vote et au débat.

La délibération 2026-004 est la suivante :

Vu – la procédure de reprise du lotissement « La Maisonnaie » en cours,

Madame la Maire explique au Conseil Municipal qu'un transformateur électrique est implanté sur la parcelle cadastrée AM 13.

Des négociations sont en cours entre ENEDIS, gestionnaire du réseau et la Métropole Rouen Normandie au sujet de la domanialité du foncier sur lequel sont implantés ces transformateurs électriques.

Aujourd'hui en l'absence de consensus sur la répartition des rôles, la Métropole Rouen Normandie n'intègre pas le foncier occupé par les transformateurs électriques dans le domaine public.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'intégrer temporairement dans le domaine privé communal la parcelle correspondante et de reprendre provisoirement l'emprise concernée.

D'autre part, Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que la Métropole Rouen Normandie n'intègre pas dans le domaine public les espaces verts non traversés par des réseaux publics, ce qui est le cas pour la parcelle AM 12.

Elle propose donc au Conseil Municipal d'intégrer cette emprise à usage d'espaces verts dans le domaine privé communal.

Considérant que les membres de l'Association Syndicale Libre « La Maisonnaie » lors de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2025 se sont prononcés favorablement en faveur d'une reprise par la commune des parcelles AM 12 et AM 13.

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

1 – d'approuver l'acquisition provisoire à titre gratuit d'une parcelle à usage d'un transformateur électrique sur le lotissement La Maisonnaie comme indiqué ci-dessus.

2 – d'approuver l'acquisition d'une parcelle à usage d'espaces verts non traversés par des réseaux publics sur le lotissement La Maisonnaie comme indiqué ci-dessus.

3 – d'autoriser Madame la Maire à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

5 – LOI SRU – ARTICLE 55 : BILAN TRIENNAL 2023-2025

Madame la Maire donne lecture du courrier du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant le bilan triennal 2023-2025 dans le cadre de l'article 55 de la loi SRU.

Elle rappelle l'objectif de cette loi concernant la construction obligatoire de logements sociaux pour les communes de plus de 3 500 habitants.

En effet, le dispositif de l'article 55 de la loi SRU vise à rééquilibrer l'offre de logement social et abordable sur l'ensemble du territoire, en favorisant une répartition équilibrée du parc social, garante de la mixité sociale et de la solidarité territoriale.

Les communes concernées par la loi SRU :

Les communes de plus de 3 500 habitants appartenant à des agglomérations (unités urbaines INSEE) ou intercommunalités de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants doivent disposer de 25 % de logements sociaux au sein de leur parc de résidences principales, ou 20% dans les territoires moins tendus.

Les services de l'État procèdent chaque année à un inventaire contradictoire avec les communes concernées par la loi SRU pour décompter le nombre de logements sociaux sur le

territoire communal et ainsi déterminer le taux de logements sociaux effectif, au regard des résidences principales.

Les communes ne disposant pas suffisamment de logements sociaux au regard du taux applicable sont dites déficitaires et doivent rattraper leur retard.

Ces communes sont dès lors **redevables d'un prélèvement annuel opéré sur leurs ressources fiscales**, proportionnel à leur potentiel fiscal et au déficit en logement social par rapport à l'objectif légal. Elles ont cependant la faculté de déduire du prélèvement les montants qu'elles investissent en faveur du logement social. Ainsi, la prise en compte de ces dépenses déductibles peut conduire à réduire voire ramener le prélèvement à zéro. Ce mécanisme vise à inciter les communes à soutenir les projets de logements sociaux.

Le produit du prélèvement, affecté aux EPCI délégataires des aides à la pierre, aux établissements publics fonciers, ou à défaut au Fonds national des aides à la pierre, doit être utilisé pour développer le logement social, notamment via des acquisitions foncières. L'Etat se fait communiquer annuellement un bilan de l'utilisation de ces sommes.

Les communes déficitaires en logement social (c'est-à-dire n'atteignant pas leur taux cible) doivent s'inscrire dans une dynamique de rattrapage. Elle se matérialise par la fixation d'objectifs de production **tous les trois ans** qui font l'objet d'un bilan au terme de la période triennale. Le respect ou non de ces objectifs triennaux permet de vérifier si la commune s'inscrit dans une réelle trajectoire de rattrapage, lui permettant, à terme, d'atteindre son taux cible.

Suite à l'information de la DDTM, la municipalité actuelle a proposé des éléments qualitatifs et mis en œuvre les procédures : un travail commun a été mené avec l'Etat, la Métropole Rouen Normandie et la ville d'Isneauville.

Des décisions municipales récentes ont montré la bonne volonté de la ville pour rattraper son retard : signature du contrat de mixité sociale et **étude de stratégie foncière** afin d'étudier le tissu urbain et ainsi éviter la **mise sous tutelle** de l'urbanisation de la commune et le montant de l'amende pour carence estimé à **40 000 € par an**.

Madame la Maire donne lecture également du courrier de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie reçu ce jour confirmant qu'il n'y pas de projet de programme de 26 logements sociaux au Mont Roty et que ce terrain avait seulement fait l'objet d'une étude obligatoire de faisabilité dans le cadre du droit de préemption urbain. Elle déplore la polémique importante sur ce sujet de la part de certains élus envers les habitants qui a provoqué peurs et incompréhensions inutiles.

La ville manque d'infrastructures communales et la municipalité a entamé des études pour divers équipements ; étant en période de réserve électorale, Madame la Maire ne peut faire part des réflexions sur ces sujets.

6 – CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT CAUE - SIGNATURE CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT 2026-2028

Monsieur Pierre-Alain HIRSCH, adjoint à l'urbanisme, explique que cette convention, conclue pour une durée de trois ans, a pour objectif les missions d'accompagnement qui sont les suivantes :

- Conseil aux particuliers dans le cadre de permanences mensuelles,

- Soutien apporté au service commun dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme, lors de permanences mensuelles,
- Accompagnement des élus en amont d'un projet.

Le montant d'adhésion annuelle varie en fonction du nombre d'habitants autour de 450 € actuellement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'unanimité pour la signature de cette convention.

La délibération 2026-005 est la suivante :

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU - la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, notamment ses articles 6 à 8,

VU - le décret 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement mentionnés au titre II de la loi n° 77-22 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, notamment le titre III de l'annexe I,

Considérant que le CAUE, association à but non lucratif qui exerce une mission de service public, a pour but de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec un souci permanent de les adapter aux particularités locales,

Considérant que le CAUE a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage,

Considérant que le CAUE 76 apporte son appui technique à la commune d'ISNEAUVILLE et ses habitants au travers notamment du conseil architectural aux particuliers (deux demi-journées de permanences mensuelles) mais également un soutien dans l'instruction des actes d'urbanisme,

Considérant la nécessité de poursuivre cette mission pour la commune et ses habitants,

Madame la Maire et Monsieur Pierre-Alain HIRSCH, adjoint à l'urbanisme, présentent au Conseil Municipal la convention à intervenir.

Considérant que cette convention définit les actions d'accompagnement de la commune d'ISNEAUVILLE par le CAUE 76 pour la triennale 2026 à 2028.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- *d'autoriser Madame la Maire à signer la convention d'accompagnement ci-annexée entre la commune d'ISNEAUVILLE et le CAUE 76 pour la période 2026 – 2028.*
- *de prévoir le montant fixé en fonction du nombre d'habitants aux Budgets Primitifs. Le montant étant estimé à 450 € environ par an.*
- *d'inscrire les crédits aux budgets primitifs de la triennale 2026 - 2028,*

7 - CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT CAUE - SIGNATURE CONVENTION SUBVENTION FONCTIONNEMENT 2026-2028

Monsieur Pierre-Alain HIRSCH, adjoint à l'urbanisme, explique que cette convention conclue pour une durée de trois ans vise à contribuer au bon fonctionnement du CAUE. Pour mémoire, en 2021, le montant annuel était de 9000 €.

Pour des raisons interne au CAUE, l'appel au versement n'a pas était fait en 2022, 2023, 2024, 2025.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer cette subvention à 9000 € par an comme auparavant à compter de 2026.

Il est important de continuer ce partenariat car il apporte à la commune de nombreux conseils en matière d'urbanisme et projets d'investissements municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'unanimité pour la signature de cette convention.

La délibération 2026-006 est la suivante :

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU - le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 331-3 2°,

VU - la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, notamment ses articles 1, 6 et 7,

VU - la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

VU - le décret 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement mentionnés au titre II du la loi n° 77-22 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, notamment le titre III,

Considérant la demande de convention de subvention de fonctionnement du CAUE 76,

Considérant que le CAUE, association à but non lucratif qui exerce une mission de service public, a pour but de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec un souci permanent de les adapter aux particularités locales,

Considérant que les recettes du CAUE 76 sont constituées en majeure partie du reversement par le Département de la Seine-Maritime d'une quote-part de la Taxe d'Aménagement dont il est bénéficiaire,

Considérant que le niveau de la Taxe d'Aménagement, dont le mode de calcul est assis sur les autorisations de construire délivrées, est soumis de fait à une variabilité importante, à la hausse ou à la baisse et que la Chambre Régionale des Comptes a souligné la nécessité pour le CAUE 76 de nouer des partenariats financiers avec les interlocuteurs publics,

Considérant que le CAUE 76 connaît, dans un contexte de crise de la promotion immobilière, une baisse effective de la Taxe d'Aménagement, reversée par le Département de Seine-Maritime,

Considérant que, malgré l'augmentation du taux de la quote-part départementale de Taxe d'Aménagement pour le porter de 1,6 à 2,5 %, taux plafond en la matière, le Conseil Départemental n'a pas augmenté la part du taux de cet impôt reversé au CAUE 76, maintenu à 0,3 %,

Madame la Maire et Monsieur Pierre-Alain HIRSCH, adjoint à l'urbanisme, présentent au Conseil Municipal la convention à intervenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- *d'approuver la convention et d'attribuer une subvention de fonctionnement au CAUE 76 de 9 000 € par an sur les exercices 2026, 2027 et 2028, soit 27 000 € au total,*
- *d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de subvention de fonctionnement ci-annexée entre la commune d'ISNEAUVILLE et le CAUE 76 pour la période 2026 – 2028.*
- *d'inscrire les crédits aux budgets primitifs de la triennale 2026 – 2028.*

8 – ACCUEILS PERISCOLAIRES - MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Madame Béatrice NUGEYRE, adjointe à la jeunesse, donne lecture du projet de modification du règlement intérieur des accueils périscolaires.

En effet, il est nécessaire d'adapter ce règlement par rapport au comportement inadapté de certains enfants pendant ce temps périscolaire.

Après avoir pris connaissances des modifications, le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'unanimité et valide ce nouveau règlement.

La délibération 2026-007 est la suivante :

VU – le règlement intérieur des accueils périscolaires municipaux : garderie, restaurant scolaire et étude surveillée validé en séance du Conseil Municipal du 02 juillet 2024,

VU – le comportement inadapté de certains enfants pendant ces accueils,

Considérant la nécessité d'adapter le règlement intérieur,

Madame la Maire et Madame Béatrice NUGEYRE, adjointe à la jeunesse, présentent le contenu modifié du règlement de 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- *d'approuver les modifications apportées au règlement intérieur des accueils périscolaires municipaux à compter de ce jour.*
- *d'autoriser Madame la Maire à signer ce règlement qui sera transmis aux parents d'élèves et au personnel communal pour application.*

9 - BUDGET INVESTISSEMENT - AUTORISATION A ENGAGER - LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Madame la Maire explique au Conseil Municipal la nécessité, comme chaque année, de régler les dépenses engagées en 2025 et d'engager certaines dépenses urgentes avant le vote du budget. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'unanimité.

La délibération 2026-008 est la suivante :

Madame la Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril cette année, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2025 :	2 278 310.00 €
Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » :	138 000.00 €
Montant à prendre en compte :	2 140 310.00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 535 077.50 € (25 %)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- *d'accepter la proposition de Madame la Maire,*
- *d'autoriser Madame la Maire à signer les engagements et mandats correspondants.*

10 - TARIFS COMMUNAUX 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas augmenter les tarifs communaux cette année. Les délibérations correspondantes sont insérées ci-dessous.

La délibération 2026-009 est la suivante pour les tarifs de location de la salle des fêtes :

Considérant la délibération N°2025-005 du 16 janvier 2025, il est proposé de ne pas augmenter les tarifs cette année et de les fixer comme suit à compter du 16 mars 2026 :

Durée de la location	ISNEAUVILLAIS Salle + Charges	HORS COMMUNE Salle + Charges
Demi-journée	142.00 € néant	218.00 € néant
Un jour	288.00 € + 60.00 € Total : 348.00 €	469.00 € + 60.00 € Total : 529.00 €
Deux jours	503.00 € + 106.00 € Total : 609.00 €	757.00 € + 97.00 € Total : 854.00 €
Caution	600 €	600 €
Forfait ménage	100 €	100 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- 1 – fixer les tarifs de location de la salle des fêtes comme définis dans le tableau ci-dessus,
- 2 – d'appliquer ces tarifs à compter du 16 mars 2026.

La délibération 2026-010 est la suivante pour les tarifs de location des salles communales :

Considérant l'utilisation des salles communales par des associations hors commune, organismes, entreprises et commerçants,

Considérant la délibération N°2025-006 du 16 janvier 2025, il est proposé de ne pas augmenter les tarifs cette année et de les fixer comme suit à compter du 16 mars 2026 :

A – LOCATION OCCASIONNELLE :

* Quart de journée	(2 heures)	41.00 €
* Demi-journée	(4 heures)	64.00 €
* Journée		130.00 €
Caution :	600.00 €	Forfait ménage : 100.00 €

B – LOCATION MENSUELLE :

* Quart de journée	(2 heures)	130.00 €/an
* Demi-journée	(4 heures)	194.00 €/an
* Journée		390.00 €/an
Caution :	600.00 €	Forfait ménage : 100.00 €

C – LOCATION HEBDOMADAIRE :

* Quart de journée	(2 heures)	257.00 €/an
* Demi-journée	(4 heures)	519.00 €/an

* journée

1 036.00 €/an

Caution : 600.00 € Forfait ménage : 100.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité

- 1 – fixer les tarifs de locations des salles communales comme définis ci-dessus,
- 2 – d'appliquer ces tarifs à compter du 16 mars 2026.
- 3 – d'interdire les activités de restauration dans ces locaux sans autorisation préalable des services municipaux.

La délibération 2026-011 est la suivante pour les tarifs du bulletin municipal :

Considérant la délibération 2025-007 du Conseil Municipal du 16 janvier 2025, il est proposé de ne pas augmenter les tarifs cette année et de les fixer comme suit à compter du 16 mars 2026 :

<u>1/16 page</u>	1 parution	75.00 €
	2 parutions	120.00 €
	3 et 4 parutions	192.00 €
	(la 4ème parution gratuite)	
<u>1/8 page</u>	1 parution	105.00 €
	2 parutions	168.00 €
	3 et 4 parutions	269.00 €
	(la 4ème parution gratuite)	
<u>1/4 de page</u>	1 parution	147.00 €
	2 parutions	236.00 €
	3 et 4 parutions	378.00 €
	(la 4ème parution gratuite)	
<u>1/2 page</u>	1 parution	206.00 €
	2 parutions	330.00 €
	3 et 4 parutions	528.00 €
	(la 4ème parution gratuite)	
<u>1 page</u>	1 parution	289.00 €
	2 parutions	463.00 €
	3 et 4 parutions	741.00 €
	(la 4ème parution gratuite)	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité

- 1 – fixer les tarifs des annonceurs du bulletin municipal comme définis ci-dessus,
- 2 – d'appliquer ces tarifs à compter du 16 mars 2026.

La délibération 2026-012 est la suivante pour les tarifs de droits de place sur voirie :

Considérant la délibération N°2025-008 du 16 janvier 2025, il est proposé de ne pas augmenter les tarifs cette année et de les fixer comme suit à compter du 16 mars 2026 :

- MARCHANDS : 150 € / semestre
250 € / an

- CAMIONS de plus de 10 mètres pour la vente au déballage sur le domaine public :
30 € / jour

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité

- 1 – fixer les tarifs des droits de place sur voirie comme définis ci-dessus,
- 2 – d'appliquer ces tarifs à compter du 16 mars 2026.

La délibération 2026-013 est la suivante pour les tarifs du cimetière :

Considérant la délibération N°2025-009 du 16 janvier 2025, il est proposé de ne pas augmenter les tarifs cette année et de les fixer comme suit à compter du 16 mars 2026 :

CONCESSIONS FUNERAIRES

<i>Durée de la concession</i>	<i>Prix du mètre carré</i>
<i>30 ans renouvelables</i>	120.00 €
<i>50 ans renouvelables</i>	240.00 €

Superficie : 2 m² pour une tombe simple
3 m² pour un caveau

DROITS DE SUPERPOSITION

<i>Durée de la concession</i>	<i>TARIFS</i>
<i>30 ans renouvelables</i>	<i>80.00 €</i>
<i>50 ans renouvelables</i>	<i>160.00 €</i>
<i>Perpétuelles</i>	<i>160.00 €</i>

CASE COLUMBARIUM

<i>Durée de concession</i>	<i>Prix de la case</i>
<i>30 ans renouvelables</i>	<i>500.00 €</i>

CAVURNE:

<i>Durée de concession</i>	<i>Prix de la CAVURNE</i>
<i>30 ans renouvelables</i>	<i>240.00 €</i>

VACATION DE POLICE : 25.00 €

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de

- 1 – fixer les tarifs des concessions funéraires, des droits de superposition et de la vacation de police comme définis ci-dessus,
- 2 – d'appliquer ces tarifs à compter du 16 mars 2026.

La délibération 2026-014 est la suivante pour les tarifs de location du Colombier :

Considérant la délibération N°2025-010 du 16 janvier 2025, il est proposé de ne pas augmenter les tarifs cette année et de fixer les tarifs comme suit à compter du 16 mars 2026 :

- Location d'une semaine du vendredi 9h au vendredi suivant 9h :
 - isneauvillais : 100 €
 - hors commune : 140 €
- Location d'un week-end du vendredi 9h au lundi 9h :
 - isneauvillais : 50€
 - hors commune : 70 €

Caution : 300 € Forfait ménage : 50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- 1 – fixe les tarifs et les modalités de location du Colombier du Manoir comme définis ci-dessus,
- 2 – décide que ces tarifs seront applicables à compter du 16 mars 2026.

11 – MAPA 01-2025 - CREATION SALLE MODULAIRE - AVENANT 02

Madame la Maire présente l'avenant N°02 au marché de création d'une salle modulaire pour les mariages et le Conseil Municipal. Celui-ci concerne la dépose de la bordure béton et enrobé devant l'annexe mairie afin de permettre l'allongement de la rampe PMR jusqu'à l'accès au modulaire pour un montant de 1 344 € TTC.

Monsieur Pierre-Alain HIRSCH informe les membres du Conseil Municipal que suite au dépôt du permis de construire initial le 07 novembre dernier, les services de la Métropole Rouen Normandie se sont aperçus que l'emprise des bâtiments existants était supérieure de 5% à l'emprise autorisée. Lors de la validation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en 2020 et ce, à la suite des travaux d'agrandissement du groupe scolaire, l'emprise n'avait pas été contrôlée. Le problème a été solutionné par le dépôt d'un permis précaire le 24 décembre 2025 dans l'attente de la modification du PLUI en 2029.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide cet avenant à l'unanimité.

La délibération 2026-015 est la suivante :

Considérant la délibération 2025/064 du 14 octobre 2025 acceptant la modification de l'avenant N°01 au marché à procédure adaptée N°01-2025 pour la création d'une salle modulaire pour les mariages et le Conseil Municipal augmentant la surface d'accueil de la salle principale,

Suite à la visite de préparation de chantier, Madame la Maire explique la nécessité de prévoir la dépose de la bordure béton et de l'enrobé devant l'annexe mairie afin de permettre l'allongement de la rampe PMR jusqu'à l'accès à la salle modulaire.

Madame la Maire présente l'avenant N°02 pour un montant de :
1 120.00 € HT
1 344.00 € TTC

L'incidence financière du présent avenant modifié représente une augmentation de 0.45 % du montant du marché initial.

Le montant total à ce jour est décomposé comme suit :

Montant du marché initial :	245 000.00 € HT + option plaxage 2 143.45 HT = 247 143.45 € HT / 296 572.14 € TTC
Montant de l'avenant N°01 :	39 074.55 € HT / 46 889.46 € TTC
Montant de l'avenant N°02 :	1 120.00 € HT / 1 344.00 € TTC
Nouveau montant du marché :	287 338 € HT 344 805.60 € TTC

Madame la Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'avenant N°02 au marché de création d'une salle modulaire pour les mariages et le Conseil Municipal comme détaillé ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- 1 – Approuve l'avenant n° 02 au marché de création d'une salle modulaire pour les mariages et le Conseil Municipal ci-annexé,*
- 2 – Autorise Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier,*
- 3 –Dit que des crédits à cette dépense seront inscrits au Budget Primitif 2026
Opération 28 – chapitre 21 article 21351 fonction 020 analytique 022*

12 – AUTORISATION DEMANDE AIDE FINANCIERE AUX ENTREPRISES DANS LE CADRE D'UN MECENAT - HOMMAGE AUX VICTIMES DES ATTENTATS

Madame la Maire explique que lors des commémorations officielles au monument aux morts, de nombreuses personnes ont exprimé leur souhait de disposer d'un lieu de recueillement en hommage aux victimes des attentats.

Suite à la validation au Conseil Municipal, elle rappelle qu'elle a contacté un artiste sculpteur Jean-Marc DEPAS afin de réaliser une œuvre rendant hommage à ces victimes. Elle informe les membres du Conseil Municipal qu'afin d'obtenir des financements extérieurs, il est nécessaire d'autoriser la recherche de mécènes puis une convention de mécénat devra être établie avec les différents partenaires et la mention des conditions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Madame la Maire, à l'unanimité pour la recherche de mécènes.

La délibération 2026-016 est la suivante :

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions des articles L 2121-29, L 2122-22 et L 2541-12 ;

VU - la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au « mécénat, aux associations et aux fondations » ;

VU - le code général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis ;

VU - l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général » ;

Considérant le mécénat, lequel se définit comme « le soutien matériel apporté par une personne physique ou morale, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général » ;

Considérant les différentes formes de mécénat, comme suit :

- le « mécénat financier », soit le versement d'un don en numéraire (chèques, virements...);*
- le « mécénat en nature », soit la mise à disposition ou don d'un bien mobilier ou immobilier, fourniture de marchandises en stock, fourniture, à titre gratuit, de prestations de services réalisées par l'entreprise dans le cadre de son activité ;*
- le « mécénat de compétences », soit la mise à disposition, à titre gratuit, de compétences de l'entreprise vers le bénéficiaire, par le biais de salariés, volontaires et intervenant sur leur temps de travail.*

Considérant l'éligibilité des collectivités locales au mécénat avec droit à avantage fiscal ;

Considérant les contraintes budgétaires de plus en plus prégnantes auxquelles les collectivités doivent se confronter ; la démarche de mécénat facilitant en cela l'apport de ressources nouvelles et confortant l'association des particuliers et acteurs économiques aux projets de la collectivité à travers l'acte de don ;

Considérant que la ville d'Isneauville souhaite développer une démarche de mécénat pour dégager des financements complémentaires dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint ;

Considérant l'intérêt de la ville d'Isneauville à développer le mécénat, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique dans la valorisation et la promotion de diverses actions et/ou projets présentant un intérêt général ;

Considérant la validation du Conseil Municipal en séance du 08 juillet 2025 par délibération N°2025-045 pour l'acquisition d'une sculpture en hommage aux victimes des attentats et ce, suite à la remarque de plusieurs habitants quant aux commémorations de ceux-ci et le manque de lieux de recueillement ;

Madame la Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal de solliciter la participation financière aux entreprises de la commune afin de matérialiser leur don par une convention de mécénat.

Le Conseil Municipal réitère son accord pour cette belle acquisition représentant un intérêt général pour les nombreuses victimes d'attentats.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Madame la Maire à faire les démarches auprès des entreprises communales,*
- d'autoriser Madame la Maire à signer la ou les conventions de mécénat s'y rapportant proposée(s) aux entreprises pour la formalisation de leur don auprès de la ville d'Isneauville dans le cadre de l'aide au financement de cette sculpture qui sera installée sur le domaine public afin de pouvoir se recueillir lors des commémorations.*

13 – AUTORISATION A MADAME LA MAIRE AFIN D'ADRESSER LA DEMANDE DE DELOCALISATION SALLE DES MARIAGES ET DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame la Maire explique que dans le cadre de la création de la salle modulaire pour les mariages et le Conseil Municipal, il est nécessaire d'adresser une demande de la collectivité à Monsieur le Procureur de la République et à Monsieur le Préfet. En effet, la salle sera implantée en dehors de la maison commune.

Après en délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité Madame la Maire à adresser la demande de délocalisation de la salle des mariages et du Conseil Municipal à Monsieur le Procureur de la République et à Monsieur le Préfet.

La délibération 2026-017 est la suivante :

Suite à la décision de l'assemblée par délibération 2025-015 en date du 16 janvier 2025 de valider le lancement du marché à procédure adaptée pour la création d'une salle modulaire pour les mariages et les séances du Conseil Municipal rendant accessible ce lieu aux personnes à mobilité réduite, Madame la Maire demande aux membres du Conseil Municipal l'autorisation d'adresser à Monsieur le Procureur de la République et à Monsieur le Préfet la demande de délocalisation de cette salle.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité** :*

- d'autoriser Madame la Maire à faire la demande de délocalisation de la salle des mariages et du Conseil Municipal,

- d'autoriser Madame la Maire à établir les dossiers de demandes et signer tous les documents s'y rapportant.

14 – MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION EMPLOI PERMANENT RESPONSABLE TECHNIQUE au 01-02 -2026

Madame la Maire rappelle la nécessité de recruter un responsable technique suite au départ de l'agent occupant ce poste. Elle précise que pour des raisons de compétences techniques, il est indispensable de recruter un technicien et demande l'autorisation aux membres du Conseil Municipal de créer ce grade au tableau des effectifs à compter du 1^{er} février 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise la création de ce grade au tableau des effectifs.

La délibération 2026-018 est la suivante :

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame la Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

- *Responsabilité des services techniques.*

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, elle propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} février 2026, un emploi permanent de responsable des services techniques relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de technicien à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 37 heures/semaine.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Elle demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

- *le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,*
- *la nature des fonctions,*
- *les niveaux de recrutement (diplôme de niveau I, II, III, IV ou expérience professionnelle souhaité),*
- *les niveaux de rémunération (par exemple, le traitement sera calculé par référence à l'indice brut ou au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de technicien).*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité** :*

- *de créer un emploi permanent sur le grade de technicien relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer la mission de responsable des services techniques à temps complet à raison de 37h/semaine), à compter du 1^{er} février 2026.*
- *d'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de six mois au grade de technicien.*

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du Budget Primitif 2026

15 MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION EMPLOI PERMANENT RESPONSABLE PERI ET EXTRASCOLAIRE au 01-02 -2026

Madame la Maire explique que cette modification est nécessaire suite à l'avancement de grade proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique pour le poste d'animateur principal 2^{ème} classe. Elle propose aux membres du Conseil Municipal la création de ce grade à compter du 1^{er} février 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise la création de ce grade au tableau des effectifs.

La délibération 2026-019 est la suivante :

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité (ou de l'établissement).

Madame la Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

Responsabilité de l'accueil péri et extrascolaire

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, elle propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} février 2026 un emploi permanent de responsable de l'accueil péri et extrascolaire relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Le poste est pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de créer un emploi permanent sur le grade d'animateur principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de responsable de l'accueil péri et extrascolaire à temps complet à compter du 1^{er} février 2026.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du Budget Primitif 2026.

16 – REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP – CREATION DU CADRE D'EMPLOI DE TECHNICIEN ET MODIFICATION DES PLAFONDS A COMPTER DU 1^{er} FEVRIER 2026

Madame la Maire explique que suite à la création du grade de technicien au tableau des effectifs, il est nécessaire de mettre à jour le tableau du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide cette modification l'unanimité.

La délibération 2026-020 est la suivante :

Par délibération n°2017/0030 du 03 juillet 2017, le Conseil Municipal a autorisé la mise en place du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2017.

Pour rappel, le RIFSEEP est formé de 2 composantes :

- D'une part, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) fondée sur le niveau de responsabilité et d'expertise du poste ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent,*
- D'autre part, d'un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel à la manière de servir.*

Les groupes ont été définis en fonction de la responsabilité de chaque agent.

Il convient aujourd'hui d'harmoniser les montants des plafonds respectifs autorisés de chacune de ces parts. Le versement de l'IFSE et du CIA s'effectue en deux parts. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Considérant la dernière délibération n°2024/039 du 02 juillet 2024 mettant à jour la précédente délibération et modifiant certains plafonds à compter du 1^{er} juillet 2024,

Considérant la nécessité d'harmoniser l'ensemble des plafonds par rapport aux fonctions,

Considérant la nécessité de création du cadre d'emploi « Technicien » en vue du recrutement d'un responsable des services techniques au cours de l'année 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité

- *de valider les nouveaux plafonds harmonisés ainsi que la création du cadre d'emploi « Technicien » et prenant effet à compter du 1^{er} février 2026 selon tableau ci-annexé.*
- *La présente délibération sera adressée au Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime pour avis.*

17 – CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE - MISE EN CONCURRENCE MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE 76

Madame la Maire rappelle que la commune d'ISNEAUVILLE est adhérente au contrat groupe pour l'assurance statutaire (prise en charge du remboursement des arrêts maladie, accidents de travail....) et le contrat arrivant à échéance le 31 décembre 2026, il est nécessaire de délibérer avant le 31 janvier 2026 pour mandater le CDG76 qui s'occupe de l'appel à la concurrence des prestataires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide à l'unanimité le principe du recours à ce contrat d'assurance statutaire et autorise Madame la Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

La délibération 2026-021 est la suivante :

VU - la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 non encore transposé dans le CGFP ;

VU - le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU – le Code de la Commande Publique ;

Madame la Maire expose au Conseil Municipal :

- *L'opportunité pour la commune d'ISNEAUVILLE de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL – IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale ;*
- *Que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1er : *Le Conseil Municipal adopte le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la commune d'ISNEAUVILLE des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.*

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- *Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès*
- *Pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.*

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- *Durée fixée à 4 ans à compter du 1er janvier 2027.*
- *Contrats gérés en capitalisation.*

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le Conseil Municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15% de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 3 : Le Conseil Municipal autorise Madame la Maire à signer les contrats en résultant.

18 - MISE EN OEUVRE DE LA TELETRANSMISSION ET DES GESTIONNAIRES DE CERTIFICATS DE LA COMMUNE

Madame la Maire explique que les services de la Préfecture de la Seine-Maritime nous demandent d'adhérer à la transmission dématérialisée des actes budgétaires mais également des actes administratifs. A cet effet, il est nécessaire d'autoriser Madame la Maire à demander la mise en place de cette procédure après avoir consulté plusieurs opérateurs agréés par les services de l'Etat et ainsi signer la convention à intervenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité Madame la Maire à demander la mise en place de cette procédure et à signer les documents s'y rapportant.

La délibération 2026-022 est la suivante :

VU - la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU - le Décret n° 2005-324 du 07 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU – Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2;

Considérant que la commune d'ISNEAUVILLE souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;

Considérant qu'après une consultation dans le cadre du code de la commande publique, l'entreprise DEMATIS a été retenue pour être le tiers de télétransmission ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;
- donne son accord pour que Madame la Maire signe le contrat d'adhésion aux services de DEMATIS pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- autorise Madame la Maire à signer électroniquement les actes télétransmis ;
- donne son accord pour que Madame la Maire signe le contrat d'adhésion aux services de DEMATIS pour le module d'archivage en ligne ;
- donne son accord pour que Madame la Maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de Seine-Maritime, représentant l'Etat à cet effet ;
- donne son accord pour que Madame la Maire signe le contrat de souscription entre la commune d'ISNEAUVILLE et DEMATIS avec certificat électronique EIDAS/RGS.

19 – DECISION DE MADAME LA MAIRE N°2025-003

Madame la Maire informe le Conseil Municipal de sa décision N°2025-003 autorisant le mandatement et l'encaissement des créances douteuses (non recouvrées par le Trésor Public) pour un montant de 450.46 € en mandatement sur la section de fonctionnement et un montant de 99.90€ en encaissement en section de fonctionnement.

IV – RAPPORT DES COMMISSIONS

Affaires culturelles – évènementiel - finances : Rapporteur Claude HAMEL

La commission culture s'est réunie le 19 janvier dernier.

Un point sur le calendrier 2026 a été fait. L'artiste LABOUBKLE a accepté de participer au Salon Arts et Couleurs 2026 en tant qu'invité d'honneur. Les enfants sont très contents de venir voir les artistes et participer aux ateliers pédagogiques pour des moments de partages enrichissants.

Le Colombier : la plaque signalétique avec historique est installée. Ce lieu culturel rencontre un vif succès auprès des artistes ; 14 expositions en 2025.

Affaires scolaires - Jeunesse– Rapporteur Béatrice NUGEYRE

Les enfants ont exprimé leur joie lors de la distribution des chocolats de Noël dans les écoles ; ils avaient notamment préparé des chansons à l'école Jules Verne.

L'accueil de loisirs se prépare pour la première semaine des vacances de Février. 3 animateurs vont être recrutés. Le nombre d'enfants a augmenté en 2025 de 40 %. Les sorties et activités sont très appréciées.

Affaires sociales : Rapporteur Marie-Pierre PADULAZZI

La commission action sociale se réunira début février.

L'animation Téléthon lors du marché de Noël a rapporté 1 952.60 € ; Madame PADULAZZI et les membres de la commission remercient les associations participantes, les résidents du Vieux Colombier et La Buissonnière.

Ville ambassadrice du don d'organes : les panneaux sont posés aux entrées de ville. Ils invitent les automobilistes traversant Isneauville à s'interroger et à engager la discussion sur ce sujet essentiel pour la famille. Le ruban vert, symbole du don d'organes, incarne à la fois l'espoir pour les patients en attente de greffe et la reconnaissance envers les donneurs. Merci à Madame CADART, Isneauvillaise qui est l'initiative de cette belle action pour la commune.

Les bancs seront installés très prochainement sur la commune. Madame PADULAZZI rappelle qu'ils sont composés de matières recyclées très pérennes suite aux visites et informations des villes ayant investi dans cet équipement.

Distribution des colis des anciens les 12 et 13 décembre très conviviale avec un petit café et des chocolats : 510 colis cette année. Ce fut un moment de partage et de rencontre très agréable.

Développement durable – communication : Rapporteur Sophie PAIN

Bulletin municipal : il a été distribué la semaine du 05 janvier 2026.

La 2^{ème} enseigne « ISNEAUVILLE » a été installée le 23 décembre dernier au rond-point des pâquerettes.

Travaux : Rapporteur Michel BOUTEILLER

La commission se réunira le 29 janvier prochain.

Voirie – Urbanisme – Elections - Sécurité : Rapporteur Pierre-Alain HIRSCH

La commission urbanisme s'est réunie le 18 décembre dernier.

A l'ordre du jour :

- demande de Monsieur TETARD afin d'acquérir l'espace vert qui avait été repris par la commune. Avis défavorable à l'unanimité.
- Lotissement Les Prés Verts : A la demande des habitants de ce lotissement la sécurisation de la voirie a été étudiée en concertation avec la ville et les services de la Métropole Rouen Normandie. La sortie côté Chemin Rural N°13 sera fermée prochainement à la circulation et une réunion sera programmée dans les prochains mois afin de faire le point tous ensemble sur cette action de sécurité.

- Vestiaires football centre sportif : Madame la Maire et Monsieur Pierre-Alain HIRSCH, adjoint, ont été invités par Monsieur le Maire de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE afin de visiter leurs nouvelles installations de vestiaires.

Elections :

- La liste des assesseurs est en cours de finalisation.
- Bureaux de vote : 3 secrétaires à prévoir ; une formation sera organisée.

Sécurité :

- Une réunion a eu lieu avec les services de la gendarmerie le 16 janvier dernier.

V – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

A - Madame la Maire apporte les informations suivantes aux membres de l'assemblée :

- Grange 509 rue de l'Eglise : elle va être retirée très prochainement par la ville de Quincampoix suite à la décision du Conseil Municipal. Elle sera implantée sur leur terrain derrière la mairie.
- Le marché à procédure adapté va être lancé cette semaine pour les travaux du parc frugal.
- Volontariat Territorial en Administration ; la demande de la ville n'a pu aboutir car la commune est classée « commune urbaine intermédiaire » et n'est donc pas éligible à ce dispositif rural.
- Vœux de Madame la Maire : Samedi 24 janvier 2026 à 18h salle Claude Monet.

B – Questions du public :

Monsieur PAUL rappelle qu'il subit toujours du harcèlement à la sonnette mais dorénavant l'après-midi. Il signale également qu'il y a de plus en plus d'adolescents présents autour de la mare.

Monsieur GENESTE ayant projeté de se marier en juillet demande comment se présente le modulaire ; est-ce un algéco ? Madame la Maire et les membres du Conseil Municipal rappellent que c'est une construction modulaire s'intégrant dans l'environnement et ne ressemblant pas du tout à un simple algéco. De nombreuses communes s'équipent dorénavant de ce type de salle : certaines mairies sont reconstruites à l'aide de cet équipement, tout comme des cliniques. Cette salle est indispensable pour l'accueil des personnes à mobilité réduite qui ne peuvent accéder à la salle des mariages actuelle.

Plusieurs personnes expriment leur mécontentement par rapport au retard d'établissement de la facturation du restaurant scolaire et des activités périscolaires. Plusieurs échéances vont être prélevées à courte distance entre elles. Madame la Maire et Madame Béatrice NUGEYRE expliquent qu'il y a eu un manquement dans l'exécution des fonctions du service jeunesse et que le personnel a été convoqué afin que ce désagrément ne se reproduise plus. La ville présente ses excuses aux parents.

Monsieur MERCIER explique qu'un agent du service « élections » de la mairie l'a contacté pour avoir la liste des assesseurs présents lors du scrutin. Le tableau sera finalisé prochainement.

Monsieur MARTIN demande si lors des procédures de marchés publics, des pénalités sont appliquées. Monsieur Pierre-Alain HIRSCH, adjoint, confirme qu'effectivement le dossier de consultation des entreprises prévoit systématiquement des pénalités qui sont appliquées si besoin.

Monsieur GENESTE souhaite avoir des précisions sur les pénalités appliquées en cas de carence de logements sociaux. Comme mentionné au cours de cette séance, Madame la Maire explique que le Conseil Municipal installé depuis le 8 décembre 2022 a mis en place plusieurs procédures afin de montrer les éléments qualitatifs de travail pour pallier à cette carence non anticipée par l'équipe municipale précédente. Un contrat de mixité sociale et une étude de stratégie foncière ont été signés et lancés en 2024 et 2025 afin d'exprimer la bonne volonté de la commune pour la construction des logements qui doivent notamment pouvoir accueillir les employés qui travaillent sur Isneauville et ne peuvent malheureusement pas se loger. Elle réaffirme la volonté de l'équipe municipale d'éviter les pénalités et la mise sous tutelle de la ville en matière d'urbanisme. Ces pénalités seraient de l'ordre de 40 000 € par an. Madame la Maire sera convoquée dans le courant du premier trimestre de l'année 2026 afin d'être auditionnée sur les raisons de cette carence et présentera les éléments qualitatifs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Le secrétaire de séance
Adjoint à la Maire,
Pierre-Alain HIRSCH



La Maire,
Sylvie LAROCHE

